ASSEMBLÉE NATIONALE Trente-quatrième Législature, première session

1990, chapitre 71 LOI ABROGEANT LA LOI SUR L'AGENCE QUÉBÉCOISE DE VALORISATION INDUSTRIELLE DE LA RECHERCHE

Projet de loi 86

présenté par M. Gérald Tremblay, ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

Présenté le 25 octobre 1990 Principe adopté le 5 décembre 1990 Adopté le 20 décembre 1990 Sanctionné le 20 décembre 1990

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

Loi abrogée:

Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., chapitre A-7.1)





CHAPITRE 71

Loi abrogeant la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche

[Sanctionnée le 20 décembre 1990]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- c. A-7.1, la La Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche (L.R.Q., chapitre A-7.1) est abrogée.
- Droits et obligations

 2. La Société de développement industriel du Québec constituée en vertu de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., chapitre S-11.01), acquiert les droits et assume les obligations de l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche.
- Mandat du président de l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche prend fin le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article).
- Transfert des employés valorisation industrielle de la recherche, autres que le président, bénéficiant de la permanence en vertu du Règlement numéro 8 établissant les normes et barèmes régissant les conditions de travail à l'AQVIR (C.T. 160721 du 22 avril 1986, 118 G.O. 2, 1337) tel que modifié, en fonction le (indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article), deviennent, selon les modalités déterminées par le Conseil du trésor, membres permanents du personnel de la Société de développement industriel du Québec et sont, dès lors, réputés nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).
- Transfert des crédits accordés à l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche pour l'exercice financier en

cours le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article) est transféré à la Société de développement industriel du Québec.

Aide financière **5.** L'aide financière accordée avant le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent article) en vertu de la Loi sur l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche continue d'être administrée conformément aux conditions selon lesquelles elle a été accordée.

Partie aux instances **6.** La Société de développement industriel du Québec devient partie à toute instance à laquelle l'Agence québécoise de valorisation industrielle de la recherche était partie le (*indiquer ici la date du jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article*), sans reprise d'instance.

Entrée en vigueur 7. La présente loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.